



**REPUBLIQUE DE GUINEE
MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**



**GROUPE DE LA BANQUE
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT**

PROJET DE PRODUCTION ALIMENTAIRE D'URGENCE (PPAU)

DEMANDE DE COTATION N°01 MAGEL /PPAU/BIENS/2025

DEMANDE DE COTATION POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE VALORISATION DES RESIDUS DE RECOLTE

Lot unique : Acquisition de Matériels, Équipements et Accessoires de Valorisation des Résidus de Récolte

Financement : Fonds Africain de Développement

Date de lancement : le 17 Février 2025

SECTION I - DONNEES PARTICULIERES

DONNEES PARTICULIERES DE LA DEMANDE DE COTATION
Nom du Donateur : Gouvernement de la République de Guinée
Financement : Groupe de la Banque Africaine de Développement
Nom du projet : Projet de Production Alimentaire d'Urgence (PPAU)
Nom et objet du marché : Acquisition de Matériels, Équipements et Accessoires de Valorisation des Résidus de Récolte
Lot unique : Acquisition de Matériels, Équipements et Accessoires de Valorisation des Résidus de Récolte
Les spécifications techniques et caractéristiques de <i>matériels et équipements</i> ainsi que le bordereau de quantités et calendrier de livraison sont définis dans les annexes jointes au présent dossier.
Lieu de Livraison : Dans les Préfectures suivantes : Kindia Coyah, Forécariah, Dubréka Boffa, Fria, Boké, Koundara, Gaoual, Téliémélé, Mamou, Pita, Dalaba, Labé, Lélouma, Mali, Koubia, Tougué, Dabola, Kouroussa, Kankan, Siguiri, Mandiana, Kérouan , Faranah, Dinguiraye, Kissidougou, Guéckedou, Macenta , N'zérékoré , Lola , Beyla , Yomou
Modalités de Paiement des fournitures et des services :
Les paiements au Fournisseur se feront directement par la Banque africaine de développement (BAD). Les demandes de paiement seront transmises par le Fournisseur au PPAU /PATAG-EAJ pour les vérifications d'usage, la liquidation et la transmission à la BAD pour règlement.
Les modalités et les conditions de règlement au Fournisseur seront les suivantes :
(i) A la réception provisoire : quatre-vingt-dix (90) pour cent du Prix du marché sera réglé au Fournisseur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle est émis le certificat de réception provisoire par l'Acheteur ou son représentant des équipements et matériels de valorisation de résidus de récolte.
(ii) A la réception définitive : dix (10) pour cent du Prix du marché sera réglé au Fournisseur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle

est émis le certificat de réception définitive par l'Acheteur à la fin de la période de garantie (**6 mois**) des équipements et matériels.

Une avance de 20% du montant du marché, remboursable à 100% au cours du premier paiement, pourrait être accordée au fournisseur s'il en fait la demande dès la signature du contrat sur présentation d'une garantie bancaire acceptée par le PPAU et la BAD et d'un montant équivalent.

Nom de l'acheteur et Adresse :

Projet de Production Alimentaire d'Urgence (PPAU) Coordination du Projet, sis au **Quartier Kipé-Centre Emetteur, Commune de Ratoma, Transversale N°2, en Face de l'Immeuble SETA-MOTORS, Conakry, République de Guinée** Tel: +224 621 35 82 51/623 28 81 46 /657 17 92 99 soulcam418@gmail.com , ppau2022@gmail.com, batigou@yahoo.fr

Prix et monnaie de l'offre

Le prix des fournitures doit être libellé dans la monnaie du choix du fournisseur. Les prix des soumissions doivent être indiqués **en hors taxes- hors douane (HT/HD)**. **Toutefois, les frais de douanes ainsi que les autres taxes applicables devront être clairement indiqués sur une ligne séparée du montant HT/HD.**

Préparation et remise des offres

Qualification des soumissionnaires :

Le Soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après :

Expérience d'au moins deux marchés similaires réalisés en tant que Fournisseur au cours des années suivantes (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024) pour le compte d'un projet ou de l'administration publique en République Guinée et/ou d'une autre administration publique de la sous-région d'Afrique de l'Ouest. La similarité portera sur la fourniture Acquisition de Matériels, Équipements et Accessoires de Valorisation des Résidus de Récolte et le volume (les marchés qui seront supposés similaires représenteront au moins 80% du montant estimatif des besoins objet de la consultation). Les expériences doivent être appuyées par des contrats de marchés ou bons de commande accompagnés de leurs attestations de bonne fin d'exécution ou PV de réception.

- Une déclaration de garantie.

Eligibilité

Le présent marché étant financé sur le FAD, les conditions d'éligibilité de ce fonds sont donc applicables.

Montant de la garantie de soumission : Non applicable

Délai de validité des offres

Les offres seront valables pendant **90 jours** à compter de la date de dépôt des offres.

Nombre de copies

L'offre doit être soumise **en trois (3) exemplaires**, soit un original et deux copies sous plis fermés

Adresse pour la remise des offres :

Projet d'Appui à la Transformation de l'Agriculture Guinéenne et de l'Entreprenariat Agricole des Jeunes (PATAG-EAJ organe d'exécution du Projet PPAU Coordination du Projet , sis au **Quartier Kipé-Centre Emetteur, Commune de Ratoma, Transversale N°2, en Face de l'Immeuble SETA-MOTORS, Conakry, République de Guinée** Tel: +224 621 35 82 51/623 28 81 46 /657 17 92 99 soulcam418@gmail.com , ppau2022@gmail.com, batigou@yahoo.fr

Date et heure limites pour la remise des offres :

Date : **le Vendredi 28 Février 2025**

Heure : **10 h 30 TU**

Date, heure et adresse pour l'ouverture des plis :

Date : **Vendredi 28 Février 2025**Heure et Lieu : **11 h TU** sis au **Quartier Kipé-Centre Emetteur, Commune de Ratoma, Transversale N°2, en Face de l'Immeuble SETA-MOTORS, Conakry, République de Guinée** Tel: +224 621 35 82 51/623 28 81 46 /soulcam418@gmail.com , ppau2022@gmail.com, batigou@yahoo.fr

Evaluation et comparaison des offres

Les critères pour la conformité, l'évaluation et la comparaison des offres sont les suivants :

Outre l'éligibilité des fournisseurs au FAD :

- i. Délai de livraison :** Le délai de livraison doit être inférieur ou égal à 30 jours. Un délai de livraison supérieur sera considéré non conforme

- ii. **Conformité technique** : Les caractéristiques techniques de tous les items composants la consultation doivent être respectées. Le non-respect des caractéristiques techniques décrites en Annexe dans les spécifications sera considéré non conforme
- iii. **Prix évalué** : La comparaison sera faite sur la base du prix hors taxes et hors douane corrigé éventuellement en cas d'erreur arithmétique conformément aux procédures de passation des marchés du groupe de la BAD

Attribution : Le marché sera attribué au soumissionnaire jugé qualifié sur la base des exigences indiquées au paragraphe « qualification des soumissionnaires » ci-dessus et dont l'offre conforme a été évaluée la moins disante

Pièces Administratives à fournir avant signature du contrat pour les entreprises nationales : Avant signature du contrat le soumissionnaire retenu pour attribution devra fournir les pièces administratives en cours de validité suivantes :

- **Le Registre de Commerce**
- **Le Quitus fiscal en cours de validité du soumissionnaire**
- **Le Quitus sociale en cours de validité du soumissionnaire**
- **Le Certificat de régularité sociale**

Pièces Administratives à fournir avant signature du contrat pour les entreprises étrangères : Avant signature du contrat le soumissionnaire retenu pour attribution devra fournir les pièces administratives en cours de validité suivantes :

- **Le Registre de Commerce**
- **Les documents justifiant que l'entreprise est en règle vis à vis du fisc de son pays**
- **Le Quitus sociale en cours de validité du soumissionnaire**
- **Certificat de non poursuite judiciaire**

SECTION II - PAYS ELIGIBLES

« Non applicable » car le présent marché étant financé sur le guichet FAD, la règle d'origine telle que définie dans la Politique de passation des marchés pour les opérations financées par la Banque n'est pas applicable.

Pays membres régionaux	Pays membres non-régionaux
<ul style="list-style-type: none"> • Afrique du Sud • Algérie • Angola 	<ul style="list-style-type: none"> • Allemagne • Arabie saoudite • Argentine

<ul style="list-style-type: none"> • Bénin • Botswana • Burkina Faso • Burundi • Cameroun • Cap-Vert • République centrafricaine • Tchad • Comores • République du Congo • République démocratique du Congo • Côte d'Ivoire • Djibouti • Égypte • Érythrée • Guinée équatoriale • Éthiopie • Gabon • Gambie • Ghana • Guinée • Guinée-Bissau • Kenya • Lesotho • Liberia • Libye • Madagascar • Malawi • Mali • Maurice • Mauritanie • Maroc • Mozambique • Namibie • Niger • Nigeria • Ouganda • Rwanda • Sao Tomé-et-Principe • Sénégal • Seychelles • Sierra Leone • Somalie • Soudan 	<ul style="list-style-type: none"> • Autriche • Belgique • Brésil • Canada • Chine • Corée du Sud • Danemark • Émirats arabes unis • Espagne • États-Unis • Finlande • France • Inde • Irlande • Italie • Japon • Koweït • Luxembourg • Norvège • Pays-Bas • Portugal • Royaume-Uni • Suède • Suisse • Turquie
--	---

<ul style="list-style-type: none">• Soudan du Sud• Eswatini• Tanzanie• Togo• Tunisie• Zambie• Zimbabwe	
--	--

SECTION III –LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

N°	Nom du produit	Spécification demandée par le projet	Spécification proposée par le fournisseur
1	Botteleuse Manuelle	Presse à balles de foin manuelles,	
2	Botteleuse automatique 3 5690 S3	PUISSANCE REQUISE (HP) 50, POIDS DE LA BALLE – PAILLE (kg) 22 à 27 ; POIDS DE LA BALLE – FOIN (kg) 27 à 37 ; BALLE PAR HEURE 300 balles/heure ; DENTS 21 TINES / 5 BARRES ; LARGEUR 255 ; LONGUEUR 511 ;	
3	Ensileuse-broyeuses	Modèle : 9RS-1.0 ou plus, Couleur : Verte, Capacité : (Chopper 400-600 Kg/h ; Meulage : 250-400 Kg/h), Moteur Diesel Apparié : 7.0Hp ou plus ; Longueur de la coupe : 8-10mm ; Largeur d'admission d'alimentation du broyeur de paille : 410 mm au moins ; L'écran : 3 pcs ; Dimension totale : 1170*1040*1420 mm, Poids de la machine Principale : 50 Kg.	
4	Sacs de conditionnement	Sacs à gravats polypropylène tissés blancs Sac tissé. Dimensions : 55 x 95 cm. Caractéristiques Coloris Blanc	
5	Ficèle agricole	Ficelle agricole en Polypropylène, diamètre 3,2 mm, dévidage intérieur, longueur 1600 m, teinte bleue, Flandria P350, couleur : bleu, poids de la ligne 140 kg.	
6	Bâche agricole	Longueur 6 m, Largeur 4 m, Hauteur 18 cm, Poids 7.5 kg, Matières Polyester, Polyéthylène (PE), Couleur Vert, Forme Rectangulaire.	

7	Bâche ensilage	Épaisseur 150 μ , Couleur Bicolore : Noir/Blanc, Matière Polyéthylène, Durée de vie Garantie 1 an anti-UV, Largeur 10 m, Longueur Maximum : 25 m, Conditionnement Pliage en 8.	
8	Planche	Type de bois : Bois Mélima ; Longueur : 4000 mm, Largeur :150 mm, Épaisseur : 40 mm ; Volume : 0.024 m ³ , Poids net :13.2 kg.	

SECTION IV - FORMULAIRE D'OFFRE

Date :

N° du PRET : 2100150043343

N° Don : 2100155042118

Marché No :

A : Monsieur le Coordonnateur du Projet d'Appui à la Transformation de l'Agriculture Guinéenne et de l'Entreprenariat Agricole des Jeunes (PATAG-EAJ) organe d'exécution du Projet de Production Alimentaire d'Urgence (PPAU)

Monsieur,

Après avoir examiné le dossier de consultation, dont nous vous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de fournir et de livrer [**description des fournitures**] conformément au Demande de cotation et pour la somme de :

Lot Unique : Acquisition de Matériels, Équipements et Accessoires de Valorisation des Résidus de Récolte [prix total de l'offre du lot hors taxes et hors Douane en chiffres et en lettres]

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à livrer les fournitures selon les dispositions précisées dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison.

*Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de [**nombre**] de jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis en application de la Clause 22 des Instructions aux soumissionnaires ; l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.*

Jusqu'à ce qu'un marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente offre complétée par votre acceptation écrite et la notification d'attribution du marché, constituera un marché nous obligeant réciproquement.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins disante ni aucune des offres que vous recevrez.

Le jour de 20 .

[signature]

[titre]

Dûment autorisé à signer une offre pour et au nom de :

BORDEREAU DES PRIX

Lot unique : Acquisition du Matériels Equipements et Accessoires de Valorisation des Résidus de Récolte

N°	Nom du produit	Description des articles souhaités	Quantité	Pays d'origine	Prix unitaire hors Taxes /Hors Douane (HT/HD)	Prix Total (HT/HD)
1	Botteleuse Manuelle	Presse à balles de foin manuelles, Réf LBRO1 RICOCHET International	10 U			
2	Botteleuse automatique 3 5690 S3	PUISSANCE REQUISE (HP) 50, POIDS DE LA BALLE – PAILLE (kg) 22 à 27 ; POIDS DE LA BALLE – FOIN (kg) 27 à 37 ; BALLES PAR HEURE 300 balles/heure ; DENTS 21 TINES / 5 BARRES ; LARGEUR 255 ; LONGUEUR 511 ;	2 U			
3	Ensileuse-broyeuses	Modèle : 9RS-1.0 ou plus, Couleur : Verte, Capacité : (Chopper 400-600 Kg/h ; Meulage : 250-400 Kg/h), Moteur Diesel Apparié : 7.0Hp ou plus ; Longueur de la coupe : 8-10mm ; Largeur d'admission d'alimentation du	10 U			

		broyeur de paille : 410 mm au moins ; L'écran : 3 pcs ; Dimension totale : 1170*1040*1420 mm, Poids de la machine Principale : 50 Kg.				
4	Sacs de conditionnement	Sacs à gravats polypropylène fissés blancs Sac fissé. Dimensions : 55 x 95 cm. Caractéristiques Coloris Blanc	5000 U			
5	Ficèle agricole	Ficelle agricole en Polypropylène, diamètre 3,2 mm, dévidage intérieur, longueur 1600 m, teinte bleue, Flandria P350, couleur : bleu, poids de la ligne 140 kg.	15 Rouleau			
6	Bâche agricole	Longueur 6 m, Largeur 4 m, Hauteur 18 cm, Poids 7.5 kg, Matières Polyester, Polyéthylène (PE), Couleur Vert, Forme Rectangulaire.	50 Pièces			
7	Bâche ensilage	Épaisseur 150 µ, Couleur Bicolore : Noir/Blanc, Matière Polyéthylène, Durée de vie Garantie 1 an anti-UV, Largeur 10 m, Longueur Maximum : 25 m,	100 Pièces			

		Conditionnement Pliage en 8.				
8	Planche	Type de bois : Bois Mélina ; Longueur : 4000 mm, Largeur :150 mm, Epaisseur : 40 mm ; Volume : 0.024 m ³ , Poids net :13.2 kg.	500 U			

Arrêté le présent Bordereau des Prix à la somme de Hors Taxes –
Hors Douane

Frais de Douanes :

Montant Toutes Taxes Comprises

Signature du Soumissionnaire

BORDEREAU DES QUANTITES ET CALENDRIER DE LIVRAISON

Lot unique : Acquisition de Matériels, Equipements et Accessoires de Valorisation des Résidus de Récolte

N°	Nom du produit	Description des articles souhaités	Quantité	Calendrier de livraison
1	Botteleuse Manuelle	Presse à balles de foins manuelles, Réf LBRO1 RICOCHET International	10 U	
2	Botteleuse automatique 3 5690 S3	PUISSANCE REQUISE (HP) 50, POIDS DE LA BALLE – PAILLE (kg) 22 à 27 ; POIDS DE LA BALLE – FOIN (kg) 27 à 37 ; BALLE PAR HEURE 300 balles/heure ; DENTS 21 TINES / 5 BARRES ; LARGEUR 255 ; LONGUEUR 511 ;	2 U	
3	Ensileuse-broyeuses	Modèle : 9RS-1.0 ou plus, Couleur : Verte, Capacité : (Chopper 400-600 Kg/h ; Meulage : 250-400 Kg/h), Moteur Diesel Apparié : 7.0Hp ou plus ; Longueur de la coupe : 8-10mm ; Largeur d'admission d'alimentation du broyeur de paille : 410 mm au moins ; L'écran : 3 pcs ; Dimension totale : 1170*1040*1420 mm, Poids de la machine	10 U	

		Principale : 50 Kg.		
4	Sacs de conditionnement	Sacs à gravats polypropylène tissés blancs Sac tissé. Dimensions : 55 x 95 cm. Caractéristiques Coloris Blanc	5000 U	
5	Ficèle agricole	Ficelle agricole en Polypropylène, diamètre 3,2 mm, dévidage intérieur, longueur 1600 m, teinte bleue, Flandria P350, couleur : bleu, pois de la ligne 140 kg.	15 Rouleau	
6	Bâche agricole	Longueur 6 m, Largeur 4 m, Hauteur 18 cm, Poids 7.5 kg, Matières Polyester, Polyéthylène (PE), Couleur Vert, Forme Rectangulaire.	50 Pièces	
7	Bâche ensilage	Épaisseur 150 µ, Couleur Bicolore : Noir/Blanc, Matière Polyéthylène, Durée de vie Garantie 1 an anti-UV, Largeur 10 m, Longueur Maximum : 25 m, Conditionnement Pliage en 8.	100 Pièces	
8	Planche	Type de bois : Bois Mélina ; Longueur : 4000 mm, Largeur : 150 mm, Épaisseur : 40 mm ;	500 U	

		Volume : 0.024 m ³ , Poids net :13.2 kg.		
--	--	--	--	--

Nom du Soumissionnaire :

Signature du Soumissionnaire.

SECTION V - FORMULAIRE DE MARCHÉ

AUX TERMES DU MARCHÉ intervenu le

Entre

Projet de Production Alimentaire d'Urgence (PPAU) représenté par **Monsieur Felix LAMAH, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, Quartier Almamiya** (ci-après désigné comme l'« Acheteur») d'une part,

Et,

....., représenté par, ci-après désigné le « Fournisseur »), d'autre part :

ATTENDU que l'Acheteur désire que les fournitures soient livrées par le Fournisseur, c'est-à-dire, **Acquisition de Matériels, Equipements et Accessoires de Valorisation des Résidus de Récolte**

Lot unique : Acquisition de Matériels, Equipements et Accessoires de Valorisation des Résidus de Récolte

Pour le Projet de Production Alimentaire d'Urgence (PPAU), a accepté une offre du Fournisseur pour la livraison de ces fournitures pour un montant égal à **Hors Taxes- Hors Douane** (ci-après désigné comme le « Prix du marché ») pour un délai d'exécution de

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Dans ce marché, les mots et expressions auront le même sens qui leur est donné dans les conditions du marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après seront considérés comme faisant partie intégrante du marché :
 - (a) le présent accord de marché ;
 - (b) l'offre et le Bordereau des prix présentés par le Fournisseur ;
 - (c) le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison ;
 - (d) les Spécifications techniques ;
 - (e) la notification de l'attribution du marché au Fournisseur par le **PATAG-EAJ**

3. En contrepartie des règlements à effectuer par l'Acheteur au profit du Fournisseur, comme indiqué ci-après, le Fournisseur convient de livrer les fournitures et de remédier aux défauts et insuffisances de ces fournitures conformément, à tous égards aux stipulations du présent marché.

4. L'Acheteur convient de son côté de payer au Fournisseur, au titre des fournitures, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le Prix du marché, ou tout autre montant dû au titre du marché, et ce aux échéances et de la façon prévues par le marché.

LES PARTIES au contrat ont signé le marché en conformité avec les lois de leurs pays respectifs, les jours et années mentionnées ci-dessous.

Conakry le2025

(Fait en quatre (04) exemplaires)

Ont signé

<p><u>Pour le Fournisseur</u></p>	<p><u>Pour l'Acheteur le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage</u></p> <p>Felix LAMAH</p>
-----------------------------------	---

Approuvé par

Le Ministère de l'Economie et des Finances

SECTION VI - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Nom de l'Acheteur : Projet de Production Alimentaire d'Urgence (PPAU)

Nom du Marché : **Acquisition de Matériels, Equipements et Accessoires de Valorisation des Résidus de Récolte pour le** Projet de Production Alimentaire d'Urgence (PPAU)

Le présent Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et tous les autres documents dont la liste figure ci-après, constituent un document complet exprimant les droits et obligations des parties.

1. **Dispositions générales**

1.1 **Définitions**

Dans les présentes Clauses, y compris les Clauses administratives générales (CCAG) et particulières (CCAP), les mots et expressions ci-après sont réputés avoir la signification indiquée. Les mots se référant à des personnes ou des parties incluent les firmes et toute autre entité légale, sauf lorsque le contexte exige autrement.

1.1.1 **Le Marché**

1.1.1.1 « Marché » signifie l'Acte d'Engagement signé par l'Acheteur et le Fournisseur, la Lettre de Notification, les présentes Clauses Administratives, les Spécifications, les Bordereaux de Prix, et tous autres documents, le cas échéant, dont la liste figure dans l'Acte d'Engagement ou la Lettre de Notification.

1.1.1.2 "L'Acte d'Engagement" signifie l'Acte d'Engagement mentionné à la Clause 1.6 [l'Acte d'Engagement].

- 1.1.1.3 “Lettre de Notification” signifie la lettre de notification d’attribution, signée par l’Acheteur, par laquelle celui-ci accepte formellement l’Offre, y compris tout document annexé reflétant un accord signé entre les deux Parties. En l’absence d’une telle lettre de notification, l’expression “Lettre de Notification” désigne l’Acte d’Engagement et la date d’envoi ou de réception de la Lettre de Notification est réputée être la date de signature de l’Acte d’Engagement.
- 1.1.1.4 “Le formulaire d’Offre” désigne le document intitulé formulaire d’offre, complété par le Fournisseur et incluant l’offre signée faite à l’Acheteur pour les Biens.
- 1.1.1.5 Les “Spécifications techniques » sont les Spécifications incluses dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés en accord avec les termes du Marché. Ce document définit les Biens.
- 1.1.1.6 Les “Dessins » sont les dessins relatifs aux Biens inclus dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés par (ou au nom de) l’Acheteur en accord avec les termes du Marché.
- 1.1.1.7 Les “Bordereaux de Prix” sont les documents intitulés bordereaux de prix, complétés par le Fournisseur et remis avec l’Offre, inclus dans le Marché. Ces documents peuvent comprendre un détail quantitatif estimatif, et des listes de prix.
- 1.1.1.8 “L’Offre” désigne le document intitulé formulaire d’offre accompagné des autres documents que le Fournisseur a remis avec le Formulaire d’Offre et qui sont inclus dans le Marché.
- 1.1.2 **Parties et Personnes morales**
- 1.1.2.1 “Partie” désigne l’Acheteur ou le Fournisseur, selon le contexte.
- 1.1.2.2 « Acheteur » signifie la personne morale désignée comme l’acheteur dans le CCAP et tout successeur légal à cette personne.
- 1.1.2.3 « Fournisseur » signifie la (les) personne(s) morale(s) identifiée comme le fournisseur dans le Formulaire de l’Offre acceptée par l’Acheteur et tous successeurs légaux à cette (ces) personne(s).
- 1.1.2.4 “Sous-traitant” désigne toute personne morale désignée dans le Marché comme sous-traitant ou toute personne morale nommée en tant que sous-traitant pour toute partie des Biens ou Services connexes, et tous successeurs légaux à cette (ces) personne(s).
- 1.1.2.5 La “Banque” désigne l’institution financière, le cas échéant, désignée dans le CCAP.
- 1.1.2.6 “L’Emprunteur” désigne la personne, le cas échéant désignée comme l’emprunteur dans le CCAP.
- 1.1.3 **Dates, Essais, Périodes et Achèvement**

- 1.1.3.1 La "Date de référence" désigne la date précédente de 28 jours la date limite de remise des offres.
- 1.1.3.2 L'expression « Essai de réception » désigne l'essai ou les essais, le cas échéant, spécifiés dans le Marché, qui sont réalisés en conformité avec les Spécifications préalablement à l'émission du "Certificat de Réception".
- 1.1.3.3 "L'Achèvement" désigne le moment auquel le Fournisseur a rempli ses obligations au titre des Services connexes, en conformité avec les dispositions du Marché.
- 1.1.3.4 "jour" signifie un jour calendaire et "année" signifie 365 jours.
- 1.1.4 **Prix du Marché et Paiements**
- 1.1.4.1 "Prix du Marché" signifie le prix définit à la clause 10 du CCAG [Prix du Marché], y compris toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- 1.1.5 **Biens et Services connexes**
- 1.1.5.1 "Biens" signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en exécution du Marché.
- 1.1.5.2 « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que le transport, l'assurance, l'installation, la mise en service, la formation et l'entretien initial, ainsi que toute obligation analogue assumée par le Fournisseur dans l'exécution du Marché.
- 1.1.6 **Autres définitions**
- 1.1.6.1 « Pays de l'Acheteur » signifie le pays identifié dans le CCAP.
- 1.1.6.2 "Force Majeure" est définie à la Clause 25 [Force Majeure] du CCAG.
- 1.1.6.3 "Droit applicable" signifie l'ensemble des lois et règlements, statuts, ordonnances et autres réglementations au plan national ou local émis par toute autorité légalement constituée
- 1.1.6.4 "Garantie de bonne exécution" désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) désignée à la Clause 13 [Garantie de bonne exécution] du CCAG.
- 1.1.6.5 Le « Site du Projet », le cas échéant, est le lieu défini en tant que tel dans le CCAP.
- 1.1.6.6 "imprévisible" ou "imprévu" qualifie une situation qui ne peut être raisonnablement prévue par un Acheteur expérimenté lors de la Date de référence.

1.1.6.7 “Ordre de Modification” est défini à la Clause 26 [Ordres de Modification et Avenants au Marché] du CCAG.

1.2 **Interprétation**

1.2.1 Dans le Marché, à moins que le contexte n'en décide autrement :

- (a) masculin signifie également féminin et inversement ;
- (b) le singulier inclura le pluriel et le pluriel inclura le singulier;
- (c) toute disposition se référant à un “accord” nécessite un accord par écrit;
- (d) “écrit” or “par écrit” signifie manuscrit, dactylographié, imprimé ou par voie électronique, et résultant en un document conservé de manière permanente ;

1.2.2 Les en-têtes et notes en marge du CCAG ne sauraient faire partie du Marché ou affecter son interprétation.

1.2.3 **Incoterms**

- (a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux-Incoterms.
- (b) Les Incoterms utilisés seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le CCAP et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

1.2.4 **Intégralité des conventions**

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Acheteur et le Fournisseur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les Parties relativement à son objet avant la date du Marché.

1.2.5 **Avenants**

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au Marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties au Marché.

1.2.6

Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 1.2.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des Parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des Parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette Partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des Parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une Partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la Partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

1.2.7

Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

1.2.8

"Pays éligibles" désigne les pays et territoires éligibles tels que définis dans la Politique de passation des marchés pour les opérations financées par la Banque en vigueur, et dont la liste est précisée à la Section II, Pays Eligibles.

1.3

Communications

1.3.1

Lorsque les présentes Clauses administratives mentionnent l'attribution ou l'émission d'une approbation, d'un certificat, d'un consentement, d'une décision, d'une notification, d'une demande ou d'une mainlevée, ces communications doivent être effectuées de la manière suivante :

- (a) par écrit et remises en main propre (contre reçu), par la poste, courrier spécial, transfert électronique de données tel que prévu dans le CCAP ; et
- (b) remise, adressée ou transmise à l'adresse de la Partie concernée inscrite dans le CCAP. Cependant :

- (i) si le récipiendaire notifie à l'autre Partie un changement d'adresse, la communication sera effectuée à la nouvelle adresse ; et
- (ii) si le récipiendaire ne stipule pas différemment lorsqu'il présente une demande d'approbation ou un consentement, la réponse de l'autre Partie pourra être effectuée à l'adresse de laquelle ladite demande a été émise.

1.3.2 Une approbation, un certificat, un consentement ou une décision ne seront pas laissées sans réponse ni différées sans motif valable. Lorsque qu'un certificat est émis par une Partie, celle-ci en adressera copie à l'autre Partie.

1.4 **Droit et langue applicables**

1.4.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit du pays ou autre juridiction indiqué dans le CCAP.

La langue du Marché sera celle stipulée dans le CCAP.

La langue utilisée pour les communications sera celle stipulée dans le CCAP. Si aucune langue n'est stipulée à cet effet, la langue de communication sera la langue du Marché.

1.4.2 Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue spécifiée. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.

Le Fournisseur assumera tous les coûts de traduction dans la langue du Marché et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction pour tous les documents fournis par le Fournisseur.

1.5 **Ordre de priorité des documents**

1.5.1 Les documents qui forment le Marché sont mutuellement complémentaires. Aux fins d'interprétation, l'ordre de priorité suivant sera appliqué:

- (a) L'Acte d'engagement (le cas échéant),
- (b) La Lettre de Notification,
- (c) L'Offre,
- (d) Le CCAP,
- (e) Le CCAG,
- (f) Les Spécifications techniques,
- (g) Les Dessins, et
- (h) Les Bordereaux de Prix et tous autres documents faisant partie du Marché.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction dans les documents, l'Acheteur émettra toute clarification ou instruction, qui seraient nécessaires.

1.6 **Acte d'engagement**

1.6.1 Les Parties signeront un Acte d'engagement dans un délai de 28 jours après que le Fournisseur aura reçu la Lettre de Notification, sauf disposition contraire dans le CCAP. L'Acte d'engagement sera conforme au formulaire de la Section IX, Formulaires du Marché. Le coût de tous droits de timbre et droits similaires, le cas échéant, imposés en application du droit applicable en relation avec la signature de l'Acte d'engagement seront à la charge de l'Acheteur.

1.7 **Cession**

1.7.1 Ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché. Cependant l'une ou l'autre des Parties peut :

- (a) céder tout ou partie des obligations avec l'accord préalable de l'autre Partie, à la seule discrétion de cette Partie et
- (b) en tant que sûreté au bénéfice d'une banque ou d'une institution financière, céder ses droits aux paiements dus ou à devoir au titre du Marché.

1.8 **Droits d'auteur**

1.8.1 Les droits d'auteur de tous les dessins, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Acheteur par le Fournisseur demeureront la propriété du Fournisseur ou, s'ils sont fournis directement à l'Acheteur ou par l'intermédiaire du Fournisseur par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

1.9 **Utilisation par le Fournisseur des documents de l'Acheteur**

1.9.1 L'Acheteur conserve les droits d'auteurs et autres droits de propriété intellectuelle sur les Spécifications, Dessins et autre documents produits par (ou pour le compte de) l'Acheteur. Le Fournisseur a le droit, à ses frais, de copier, utiliser ou obtenir communication de ces documents pour les besoins du Marché. Le Fournisseur ne peut communiquer à une tierce partie de tels documents, qu'après avoir obtenu le consentement de l'Acheteur, sauf dans la limite nécessaire aux besoins du Marché.

1.10 **Renseignements confidentiels**

1.10.1 Les personnels de l'Acheteur et du Fournisseur divulgueront de telles informations confidentielles dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire afin de vérifier que le Fournisseur se conforme aux termes du Marché et permettre son exécution respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie à l'Accord au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché.

L'Acheteur et le Fournisseur respecteront le caractère confidentiel des détails du Marché sous réserves de leurs obligations contractuelles respectives et des obligations résultant du droit applicable. Ils ne publieront ni ne divulgueront des données concernant les Biens préparées par l'autre Partie sans l'accord préalable de ladite Partie. Cependant, Le Fournisseur pourra divulguer toute information qui est disponible au public, ou toute information nécessaire pour justifier ses qualifications aux fins de concourir pour d'autres projets.

1.10.2 Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Fournisseur pourra donner à son(ses) sous-traitant(s) tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Acheteur dans la mesure nécessaire pour permettre au(x) sous-traitant(s) d'effectuer son travail conformément au Marché, auquel cas le Fournisseur demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Fournisseur en vertu de la présente clause.

1.11 **Obligations légales**

1.11.1 Dans le cadre de ses obligations contractuelles, le Fournisseur doit se conformer au Droit applicable.

1.11.2 Sauf dispositions contraires dans le CCAP :

(a) l'Acheteur devra obtenir, à ses frais, tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales ou de toute autorité publique du pays de l'Acheteur (i) qu'il lui incombe d'obtenir en son nom propre, (ii) pour pouvoir assurer l'exécution du Marché, y compris ceux nécessaires au Fournisseur et à l'Acheteur aux fins de leurs obligations contractuelles respectives.

- (b) le Fournisseur devra obtenir, à ses frais, tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales ou de toute autorité publique du pays de l'Acheteur qu'il lui incombe d'obtenir en son nom propre pour pouvoir assurer l'exécution du Marché, y compris notamment, mais non exclusivement, les visas requis pour son personnel et celui des Sous-traitants, et les autorisations d'importation pour tout son équipement. Il devra acquérir les autres permis, autorisations et licences dont la responsabilité n'incombe pas à l'Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 1.11.2(a) du CCAG, et qui sont nécessaires à l'exécution du Marché. Le Fournisseur devra indemniser et dédommager l'Acheteur contre et de toutes les responsabilités, dommages et intérêts, pertes et dépenses de toute nature survenant ou résultant d'une infraction au droit par l'Acheteur et ses personnels, y compris les Sous-traitants et leurs personnels, sous réserves des dispositions de la clause 1.11.1 du CCAG.

1.12 **Responsabilité conjointe et solidaire**

- 1.12.1 Si le Fournisseur est un groupement d'entreprises, un consortium ou une association (GECA) de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront conjointement et solidairement tenues envers l'Acheteur de respecter les dispositions du Marché, sauf disposition contraire du CCAP, et devront désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le GECA. La composition ou la constitution du GECA ne pourra être modifiée sans le consentement préalable de l'Acheteur.

1.13 **Inspection et vérification par la Banque**

- 1.13.1 Le Fournisseur permettra à la Banque et/ou à toute personne désignée par la Banque, d'inspecter le Site et/ou les documents et pièces comptables relatifs à l'exécution du Marché et de les faire vérifier par des auditeurs désignés par la Banque, si celle-ci le demande.
- 1.13.2 Le Fournisseur conservera tous les documents et pièces comptables relatifs au Marché durant une période de trois (3) années suivant la livraison des Biens. Le Fournisseur devra remettre tout document nécessaire à une investigation consécutive à une allégation de fraude, collusion, coercition, corruption ou obstruction et exiger de ses employés ou agents ayant connaissance du Marché de répondre à toute question provenant de la Banque.

2. **Documents contractuels**

2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. Le Marché est lu comme formant un tout.

3. **Fraude et corruption**

3.1 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu'aux soumissionnaires et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les normes d'éthique les plus élevées¹. En vertu de ce principe, la Banque :

¹*Dans ce contexte, est interdite toute action menée en vue d'influencer le processus de sélection ou l'exécution d'un contrat pour en tirer un avantage indu.*

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

(i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie²;

(ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation³;

(iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties⁴ qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;

(iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite personne⁵ ;

(v) se livre à des « manœuvres obstructives »

(v.1) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête de la Banque sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuivre l'enquête ou

(v.2) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu à la clause 1.13 [Inspection et vérification par la Banque].

²Aux fins du présent alinéa, « une autre partie » désigne tout agent public agissant dans le cadre du processus de sélection ou de l'exécution d'un marché. Dans ce contexte, le terme « agent public » s'étend aux membres du personnel de la Banque et aux employés des autres organisations prenant ou examinant les décisions de passation de marché.

(b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

(c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du financement allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du financement s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque en temps utile lorsqu'ils ont eu connaissance desdites pratiques ;

³Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne un agent public ; les termes « avantage » et « obligation » ont trait au processus de passation ou à l'exécution du marché, et « agit ou s'abstient d'agir » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer le processus de passation ou l'exécution du marché.

⁴Aux fins du présent alinéa, le terme « parties » fait référence aux personnes participant au processus d'acquisition (y compris les agents publics) qui entreprend soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité ne participant pas au processus d'acquisition ou d'attribution, de simuler une procédure compétitive ou d'établir les prix du contrat à des niveaux artificiels et non concurrentiels ou qui entretient une relation de connivence permettant d'avoir accès aux prix des autres soumissions ou des autres conditions du marché.

⁵Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne une personne participant au processus de passation de marché ou à l'exécution du marché.

(d) sanctionnera une entreprise ou un fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de la Banque⁶, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu i) de tout processus d'attribution des contrats financés par la banque ; et ii) de toute possibilité d'être retenu⁷ comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché financé par la Banque ; et

(f) pourra exiger que le dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une clause demandant aux soumissionnaires et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser la Banque à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

4. **Eligibilité**

4.1 Tous les biens et services connexes faisant l'objet du présent marché et financés par la Banque devront avoir pour pays d'origine un pays éligible conformément à la Politique de passation des marchés pour les opérations financées par la Banque et tel que défini à la Section II, Pays Eligibles.

⁶Une entreprise ou un fournisseur peut être exclu de tout processus d'attribution d'un contrat financé par la Banque à la suite i) des conclusions des procédures de sanctions de la Banque, y compris, entre autres, la sanction croisée convenues avec les autres institutions financières internationales, y compris les Banques de développement multilatérales, ou selon toute décision qui sera prise par ailleurs par la Banque, et en application de la Proposition de mise en place d'un processus de sanction au sein du Groupe de la Banque africaine de développement ; et ii) d'une suspension temporaire ou suspension temporaire à titre conservatoire décidée dans le cadre d'une procédure de sanction en cours. Voir renvoi 13 et paragraphe 9 de l'Annexe 1 des Règles et Procédures pour l'acquisition des Biens et Travaux.

⁷Un sous-traitant, consultant, fabricant, fournisseur ou prestataire de services (plusieurs terminologies sont utilisées en fonction des dossiers d'appel d'offres) désigné est une personne ou entité qui a été soit : i) introduite par le soumissionnaire lors du processus de pré-qualification ou dans son offre parce qu'elle apporte une expérience et un savoir-faire spécifiques et essentiels permettant au soumissionnaire de respecter l'exigence de qualification pour l'offre concernée ou ii) désignée par l'Emprunteur

4.2 Aux fins de la présente clause, le terme «Biens» désigne les produits, matières premières, machines, équipements et les installations industrielles ; et le terme «Services connexes» désigne notamment des services tels que l'assurance, le transport, l'installation, la formation et la maintenance initiale. Le terme « pays d'origine » désigne le pays où les biens sont extraits, poussent, sont cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés. La nationalité de l'entreprise qui produit, assemble, distribue ou vend les Biens, ne détermine pas leur origine.

L'Emprunteur s'assurera de manière impérative qu'un soumissionnaire ne figure pas dans la liste des fournisseurs sous sanction de la Banque ou de l'une des quatre autres Banques Multilatérales impliquées dans l'accord de sanctions croisées du 9 Avril 2010 avant attribution d'un contrat. La liste des soumissionnaires sous sanctions croisées est consultable à l'adresse suivante :

http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-related/Procurement/Internet_Cross-Debarred.pdf

5. **Notifications**

5.1 Toute notification envoyée à l'une des Parties par l'autre Partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.

5.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

6. **Règlement des litiges**

6.1 L'Acheteur et le Fournisseur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout désaccord ou litige entre eux ou en rapport avec le Marché.

6.2 Si, à l'issue d'un délai de vingt-huit (28) jours, les Parties n'ont pas réussi à résoudre leur litige ou désaccord grâce à cette consultation mutuelle, l'Acheteur ou le Fournisseur, peut notifier l'autre partie de son intention de recourir à la procédure d'arbitrage, comme prévu ci-après, en ce qui concerne le sujet objet du litige. Aucun arbitrage relatif à ce sujet ne peut être initié sans cette notification. Tout litige ou désaccord au sujet duquel une notification d'initier une procédure d'arbitrage a été donnée conformément à cette Clause, sera finalement résolu par arbitrage. La procédure d'arbitrage sera conduite conformément aux règles de la procédure spécifiée dans le CCAP.

6.3 Nonobstant toute référence à l'arbitrage :

- a) les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et
- b) l'Acheteur paiera au Fournisseur toute dépense qui lui sera due.

7. **Entendue du Marché**

7.1 Les Biens et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section VI, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Spécifications techniques.

8. **Livraison**

8.1 En vertu de la clause 27.1 du CCAG, la livraison des Biens et l'achèvement des Services connexes seront effectués conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans la Section VI Exigences de l'Acheteur. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à présenter par le Fournisseur. Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Acheteur avant l'arrivée des Biens et, s'ils ne sont pas reçus, le Fournisseur sera responsable de toute dépense en résultant.

9. **Responsabilités du Fournisseur**

9.1 Le Fournisseur fournira toutes les Biens et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 7 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 8 du CCAG.

10. **Prix du Marché**

10.1 Le Prix du Marché sera fixe durant l'exécution du Marché sauf stipulation contraire dans le CCAP.

11. **Modalités de règlement**

- 11.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP.
- 11.2 Le Fournisseur présentera sa demande de règlement par écrit à l'Acheteur, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les biens livrés et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 8 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.
- 11.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Acheteur, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Fournisseur, et après son acceptation par l'Acheteur.
- 11.4 La (ou les) monnaie(s) dans laquelle (ou lesquelles) les règlements seront effectués au Fournisseur au titre du Marché sera (ont) celle(s) dans laquelle (ou lesquelles) le prix de l'offre est indiqué.
- 11.5 Dans l'éventualité où l'Acheteur n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP, l'Acheteur sera tenu de payer au Fournisseur des intérêts sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

12. **Impôts, taxes et droits**

- 12.1 Pour les Biens provenant d'un pays autre que le pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus à l'extérieur du pays de l'Acheteur.
- 12.2 Pour les Biens provenant du pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits, patentes, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'Acheteur des Fournitures faisant l'objet du marché.
- 12.3 Si le Fournisseur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale dans le pays de l'Acheteur, l'Acheteur fera tout son possible pour permettre au Fournisseur d'en bénéficier jusqu'à concurrence du maximum autorisé.

13. **Garantie de bonne exécution**

- 13.1 Si une telle garantie est exigée dans le CCAP, dans les vingt-huit (28) jours suivant réception de l'avis d'attribution du Marché, le Fournisseur fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le CCAP.
- L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Fournisseur au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie technique, sauf disposition contraire du CCAP.
- 13.2 Si une telle garantie est exigée en conformité avec la clause 13.1 du CCAG, la garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou en une monnaie librement convertible acceptable à l'Acheteur, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Acheteur dans la Section IX, Formulaire du Marché ou sous toute autre forme acceptable à l'Acheteur.
- 13.3 La garantie de bonne exécution sera réglée à l'Acheteur en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Fournisseur à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.
- 13.4 L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Fournisseur au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie, sauf disposition contraire du CCAP.
14. **Sous-traitance**
- 14.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur tous les contrats de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.
- 14.2 Les contrats de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 4 du CCAG.
15. **Spécifications et Normes**
- 15.1 Le Fournisseur fournira toutes les Biens et Services connexes en conformité avec les exigences techniques figurant dans la Section VI, Spécifications techniques.

15.2 Le Fournisseur pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Acheteur ou en son nom, en donnant à l'Acheteur une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.

Codes, normes et Plans

15.3 Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans la Section VI, Spécifications techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Acheteur et seront traités conformément à la clause 26 du CCAG

16. Emballage et documents

16.1 Le Fournisseur emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

16.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Acheteur.

17. Assurance

17.1 Sauf indication contraire du CCAP, les Fournitures livrées en exécution du Marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible d'un pays éligible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.

18. Transport

18.1 Sauf indication contraire du CCAP, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms indiqués.

19. **Inspections et essais**
- 19.1 Le Fournisseur effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Acheteur tous les essais et/ou les inspections afférents aux Biens et aux services connexes stipulés aux CCAP.
- 19.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des Biens ou en un lieu quelconque du pays de l'Acheteur visé dans le CCAP. Sous réserve de la clause 19.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Acheteur.
- 19.3 L'Acheteur ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 19.2 du CCAG, étant entendu que l'Acheteur supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 19.4 Aussitôt que le Fournisseur sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Acheteur avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Fournisseur se procurera auprès de toute tierce partie ou de tout fabricant intéressé toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Acheteur ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 19.5 L'Acheteur pourra demander au Fournisseur d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des Biens sont conformes aux spécifications techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Fournisseur desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Fournisseur de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les dates d'achèvement et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 19.6 Le Fournisseur fournira à l'Acheteur un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.

19.7 L'Acheteur pourra refuser tout ou partie des Biens qui se seront révélés défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Fournisseur apportera les rectifications nécessaires à tout ou partie des Biens refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Acheteur, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Acheteur, après en avoir donné notification conformément à la clause 19.4 du CCAG.

19.8 Le Fournisseur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des Biens, ni la présence de l'Acheteur ou de son représentant autorisé à un essai et/ou à une inspection effectuée sur tout ou partie des Biens, ni la remise d'un rapport en application de la clause 19.6 du CCAG, ne dispense le Fournisseur de donner toutes garanties ou de s'acquitter des autres obligations stipulées dans le Marché.

20. **Pénalités**

20.1 Sous réserve des dispositions de la clause 19 du CCAG, si le Fournisseur ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Acheteur, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP applicable au prix livraison des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du prix du Marché indiqué dans le CCAP. Une fois ce maximum atteint, l'Acheteur pourra résilier le Marché en application de la clause 28 du CCAG.

21. **Garantie**

21.1 Le Fournisseur garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.

- 21.2 Sous réserve de la clause 15.2 du CCAG, le Fournisseur garantit en outre que les Biens seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Fournisseur ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières du pays de destination finale.
- 21.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des Biens, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au CCAP, telle que précisée dans le Marché ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition à partir du port ou du lieu de chargement dans le pays d'origine ; la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause.
- 21.4 L'Acheteur notifiera toute réclamation au Fournisseur, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Acheteur donnera au Fournisseur la possibilité raisonnable d'inspecter lesdits défauts.
- 21.5 À la réception d'une telle réclamation, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Acheteur.

21.6 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le CCAP, l'Acheteur peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Fournisseur, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Acheteur dispose envers le Fournisseur en application du Marché.

22. **Brevets**

22.1 À condition que l'Acheteur se conforme à la clause 22.2 du CCAG, le Fournisseur indemnifiera et garantira l'Acheteur, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Acheteur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- a) l'installation des Biens par le Fournisseur ou l'utilisation des Biens dans le pays où se trouve le site ; et
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des Biens.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des Biens ou d'une partie des Biens à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu'elle ne couvrira aucune violation qui serait due à l'utilisation des Biens ou d'une partie des Biens ou des biens produits au moyen des Biens, en association ou en combinaison avec tout autre équipement, toute installation ou tous matériaux non fournis par le Fournisseur, conformément au Marché.

22.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte de la clause 22.1 du CCAG, l'Acheteur en avisera le Fournisseur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l'Acheteur, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

22.3 Si le Fournisseur omet de notifier à l'Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Acheteur sera libre de le faire en son propre nom.

22.4 L'Acheteur devra, si le Fournisseur le lui demande, donner au Fournisseur toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Fournisseur remboursera à l'Acheteur tous les frais raisonnables qu'il aura assumés à cet effet.

22.5 L'Acheteur indemnifera et garantira le Fournisseur, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au Fournisseur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Acheteur.

23. **Limite de responsabilité**

23.1 Sauf en cas négligence grave ou de faute intentionnelle :

- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Fournisseur de payer des pénalités à l'Acheteur ;
- b) L'obligation globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Acheteur au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le Prix du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur en cas de violation de brevet.

24. **Modifications des lois et règlements**

24.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié dans le lieu du pays de l'Acheteur où se trouve le site (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Fournisseur en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 10 du CCAG.

25. **Force Majeure**

25.1 Le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

25.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Acheteur au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

25.3 En cas de Force majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Acheteur l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

26 **Ordres de modification et avenants au marché**

- 26.1 L'Acheteur peut demander à tout moment au Fournisseur, par notification, conformément aux dispositions de la clause 5 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
- a) les dessins, conceptions ou spécifications, lorsque les Biens à livrer au titre du Marché doivent être fabriqués spécialement pour l'Acheteur ;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - c) le lieu de livraison; et
 - d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Fournisseur.
- 26.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/d'achèvement sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de modification émis par l'Acheteur.
- 26.3 Le prix que demandera le Fournisseur en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Fournisseur à d'autres parties au titre de services analogues.
- 26.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les Parties.

27 **Prorogation des délais**

- 27.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 8 du CCAG, le Fournisseur avisera promptement l'Acheteur du retard par écrit, de sa durée probable et de sa raison. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au marché.

27.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 25, du CCAG, un retard de la part du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues dans la clause 20 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 27.1 du CCAG.

28. **Résiliation**

Résiliation pour non-exécution

28.1 L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non-exécution de la totalité ou d'une partie du Marché :

- i) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des Biens dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Acheteur conformément aux dispositions de la clause 27 du CCAG ; ou
- ii) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché; ou
- iii) Si le Fournisseur, de l'avis de l'Acheteur, s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusives, coercitives ou obstructives, tels que définit à la Clause 3 de ce CCAG, au stade de sa sélection ou lors de sa réalisation du Marché.

28.2 Au cas où l'Acheteur résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 28.1 du CCAG, l'Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Biens ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

Résiliation pour insolvabilité

28.3 L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. En ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Acheteur détient ou détiendra ultérieurement.

Résiliation pour convenance

- 28.4 a) L'Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée à l'Acheteur pour une raison de convenance. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- 28.5 b) L'Acheteur prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Acheteur peut décider :
- i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Fournisseur s'est déjà procurés.

29.

Restrictions d'exportation

29.1

Nonobstant toute obligation d'entreprendre les formalités d'exportation dans le cadre du Marché, toute restriction d'exportation imputable à l'Acheteur, vers le pays de l'Acheteur, ou à l'usage des biens ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d'exportation résultent de l'application de la réglementation du commerce d'un pays qui fournit ces biens ou services, et si une telle restriction fait entrave au Fournisseur dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles le Fournisseur ne sera pas tenu de satisfaire à ses obligations de fournir les biens ou services. Cependant ceci est à la condition expresse que le Fournisseur soit en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Acheteur et de la Banque, qu'il a accompli toutes les formalités requises avec diligence, y compris la demande de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à la livraison des biens ou services dans le cadre du Marché.

SECTION VII –CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

GC1.1.2.2	L'Acheteur est : Projet de Production Alimentaire d'Urgence (PPAU)
GC 1.1.2.5	La Banque est : Fonds Africain de Développement N° du PRET : 2100150043343 N° Don : 2100155042118
GC 1.1.2.6	Le Donateur/Emprunteur est: Le Gouvernement de la République de Guinée
GC1.1.6.1	Le pays du Donateur/Emprunteur : République de Guinée
GC1.1.6.5	Le Site du Projet est: Kindia Coyah, Forécariah, Dubréka Boffa, Fria, Boké, Koundara, Gaoual, Télémélé, Mamou, Pita, Dalaba, Labé, Lélouma, Mali, Koubia, Tougué, Dabola, Kouroussa, Kankan, Siguiri, Mandiana, Kérouané, Faranah, Dinguiraye, Kissidougou, Guéckedou, Macenta, N'zérékoré, Lola, Beyla, Yomou
GC1.2.3 (b)	La version des Incoterms sera : 2020
GC 1.3.1(a)	Le système de transmission électronique est : Néant
GC 1.3.1(b)	Aux fins de notification, l'adresse de l'Acheteur est : Projet d'Appui à la Transformation de l'Agriculture Guinéenne et de l'Entreprenariat Agricole des Jeunes (PATAG-EAJ) organe d'exécution du Projet de Production Alimentaire d'Urgence (PPAU) représenté par Monsieur Atigou BALDE, son Coordonnateur, sis au Quartier Kipé-Centre Emetteur, Commune de Ratoma, Transversale N°2, en Face de l'Immeuble SETA-MOTORS, Conakry, République de Guinée Tel : +224 621 35 82 51 Aux fins de notification, l'adresse du Fournisseur est :
GC1.4.1	Le droit applicable est celui de : La République de Guinée La langue du Marché est : Le Français

GC 1.6.1	Le délai maximal pour signer l'Acte d'engagement, après que le Fournisseur aura reçu la Lettre de Notification sera de : 5 jours
GC 1.11.2(a)	Les permis et autorisations à obtenir par l'Acheteur sont : sans objet
GC 1.11.2(b)	Les permis, autorisations licences à fournir et/ou obtenir par le Fournisseur sont : sans objet
GC 1.12.1	Si le Fournisseur est un groupement d'entreprises, un consortium ou une association (GECA) de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront conjointement et solidairement tenues envers l'Acheteur
GC 5.1	<p>Aux fins de notification, l'adresse de l'Acheteur est :</p> <p>À l'attention de : Monsieur Atigou BALDE Coordonnateur du Projet d'Appui à la Transformation de l'Agriculture Guinéenne et de l'Entreprenariat Agricole des Jeunes (PATAG-EAJ) et du Projet de Production Alimentaire d'Urgence (PPAU)</p> <p>Ville : Conakry</p> <p>Pays : République de Guinée</p> <p>Téléphone : +224 621 35 82 51</p> <p>Adresse électronique : batigou@yahoo.fr</p> <p>Aux fins de notification, l'adresse du Fournisseur est :</p> <p>À l'attention de :</p> <p>Ville :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Adresse électronique :</p>

GC 6.2	<p>Les règles de la procédure d'arbitrage seront les suivantes : les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions en vigueur en République de togolaise</p> <p>Les deux parties feront tous les efforts nécessaires pour régler, à l'amiable, les différends ou litiges survenant entre elles au titre de la convention.</p> <p>Si trente jours après le début des négociations pour le règlement d'un litige, les deux parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, le différend sera soumis au chambre l'arbitrage de la Cour d'appel de Conakry.</p>
GC 8.1	Les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Fournisseur sont :
GC 10.1	Les prix ne sont pas révisables.

GC 11.1	<p>Le montant du présent marché est de Hors Taxes– Hors Douane pour un délai d'exécution dejours calendaires.</p> <p>Les paiements au Fournisseur se feront directement par la Banque africaine de développement (BAD). Les demandes de paiement seront transmises par le Fournisseur au PATAG-EAJ pour les vérifications d'usage, la liquidation et la transmission à la BAD pour règlement.</p> <p>Les modalités et les conditions de règlement au Fournisseur seront les suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) A la réception provisoire : quatre-vingt-dix (90) pour cent du Prix du marché sera réglé au Fournisseur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle est émis le certificat de réception provisoire par l'Acheteur ou son représentant des intrants et semences agricoles. (ii) A la réception définitive : dix (10) pour cent du Prix du marché sera réglé au Fournisseur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle est émis le certificat de réception définitive par l'Acheteur à la fin de la période de garantie des intrants et semences agricoles <ul style="list-style-type: none"> • Une avance de 20% du montant du marché, remboursable à 100% au cours du premier paiement, pourrait être accordée au fournisseur s'il en fait la demande dès la signature du contrat sur présentation d'une garantie bancaire acceptée par le PATAG-EAJ et la BAD et d'un montant équivalent. <p>Le numéro de compte bancaire du fournisseur est :</p> <p>Code banque : Code guichet : N° compte : Clé RIB: SWIFT: IBAN: Banque:</p>
C 11.5	<p>Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Acheteur, et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours</p>

GC 13.1	<p>Une garantie de bonne exécution est exigée</p> <p>Le montant de la Garantie de bonne exécution est de : Cinq pour cent</p>
GC 13.2	la garantie de bonne exécution sera libellée en GNF
GC 13.4	L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Fournisseur au titre de la réalisation du Marché
GC 16.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : caisse et sacs avec logo du projet et bailleur
GC 17.1	Assurances pour tout risque lié à la mauvaise qualité des Matériels et équipements
GC 18.1	Le Fournisseur est tenu contractuellement de transporter les Fournitures en un lieu déterminé dit de destination finale situé à l'intérieur du pays de l'Acheteur, et désigné comme étant le Site du Projet. Kindia Coyah, Forécariah, Dubréka, Boffa, Fria , Boké, Koundara , Gaoual, Télé-mélé , Mamou , Pita, Dalaba, Labé, Lélouma, Mali, Koubia, Tougué, Dabola , Kouroussa, Kankan , Siguiri, Mandiana, Kérouané , Faranah Dinguiraye, Kissidougou, Guéckédou, Macenta , N'zérékoré , Lola , Beyla , Yomou
GC 19.1	Les inspections et essais seront réalisés, avant la réception, afin de déterminer la conformité des fournitures par rapport aux spécifications techniques requises
GC 19.2	Les inspections et les essais seront réalisés dans les locaux du fournisseur avant la livraison du matériel
GC 20.1	<p>Les pénalités de retard s'élèveront à : 1% du montant du marché HT/HD par jour de retard</p> <p>Le montant maximum des pénalités de retard sera de 10% du montant du marché HT/HD</p>
GC 21.3	<p>La période de garantie sera de 6 mois à partir de la date de réception des fournitures.</p> <p>Aux fins de la garantie, le lieu de destination finale est : 6 mois</p>
GC 21.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : 15 jours

GC 21.6	Le délai après lequel l'Acheteur peut entreprendre toute action de recours nécessaire si le Fournisseur ne remédie pas au défaut sera de 10 jours
----------------	--

ANNEXE A - FORMULAIRE DE GARANTIE DE RESTITUTION D'AVANCE (GARANTIE BANCAIRE)

[À la demande du Soumissionnaire sélectionné, la banque remplit cette garantie type conformément aux indications en italiques]

Date : *[insérer la date]*

N° de le la consultation : *[insérer le numéro]*

Titre de le la consultation : *[insérer le titre]*

[insérer le nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse de l'Acheteur]*

Garantie de restitution d'avance No. : *[insérer No]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Fournisseur]* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. *[Insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des Biens et Services connexes]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons que, selon les conditions du contrat, un paiement anticipé de la somme de *[Insérer le montant et la monnaie en chiffres]* (.....*[insérer montant et la monnaie en lettres]*) doit être rendue contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Acheteur, nous*[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[Insérer la somme en chiffres et en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Fournisseur ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la livraison des Biens.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Fournisseur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro*[insérer le numéro du compte bancaire]* à*[insérer les nom et adresse de la banque]*.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de*[Insérer le nom des documents établissant la livraison des Biens]*. ou le*[insérer la date]* jour de*[insérer le mois]*.... *[insérer l'année]*.⁸ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date

⁸ *Insérer la date de livraison prévue au calendrier initial de livraison. L'Acheteur doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, l'Acheteur peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Acheteur formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant*

au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458, excepté le sous-paragraphe 20(a)(ii) qui est exclu par la présente.

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]

[Insérer la signature]

prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »